

CH_VB 30004607 vom 20. Januar 1982

Bundesverwaltung, 1982-01-20, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30004607__td_

FR: CH_VB 30004607 du 20 janvier 1982

IT: CH_VB 30004607 del 20 gennaio 1982

Erwägungen

E. 23

février 1982 170 Augmentation du salaire réel du personnel fédéral. O du DFF 173 Gain net pris en considération pour déterminer le droit à l'allocation pour enfants 174 Recensement fédéral du bétail en 1982 177 Cours techniques préparatoires pour l'introduction de l'obusier blindé 79 178 Eléments mobiles et taux des droits de douane applicables à l'importa- tion de produits agricoles transformés 183 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base 184 Tarif d'usage des douanes suisses. O concernant la mise en vigueur des abaissements de taux du droit de douane 190 Taux des droits de douane applicables aux marchandises provenant d'Espagne 196 Assurance en cas de maladie et d'accidents. LF 198 Prix de vente maximums des pommes de table indigènes de la récolte 1981 200 Privilèges, exemptions et immunités d'INTELSAT. Protocole 169

Ordonnance du DFF sur l'augmentation du salaire réel du personnel fédéral en 1982 du 21 janvier 1982 Le Département fédéral des finances, vu l'article 4 de l'ordonnance du 20 janvier 1982) sur l'augmentation du salaire réel du personnel fédéral en 1982, arrête: Article premier Nouvelle fixation des traitements dès le ter janvier 1982 Les traitements des agents rangés dans une classe de traitement, sauf ceux des jeunes gens nés en 1963 et ultérieurement, seront fixés à partir du t e r janvier 1982 comme il suit: Formule: Ancien traitement de base, y compris l'augmentation ordinaire prévue par l'ancien droit, (Ta) + 15 pour cent de l'allocation de renchérissement, mais au moins 3924 francs + 1200, 900, 600 ou 0 francs d'augmentation de salaire réel + le montant du gain résultant de l'harmonisation des traite- ments = Traitement de base (nouveau) Classe de traitement Mode de calcul (ancienne) Hors classe, ILe, éch. a, à 3e Ta x 1,151> 4e à 8e Ta X 1,15+6001> 9e à lie Ta x 1,15+9001) 1> Montant arrondi à la dizaine de francs supérieure. RS 172.221.100.1 1) RO 1982 34 170 1982 - 89

Augmentation du salaire réel RO 1982 Classe de traitement Mode de calcul (ancienne) 12e à 20e Ta x 1,15 (+ 3924 au minimum) + 12001) 21 e Ta + 3924 (all. rench.) + 1790 (augmentation du sa- laire réel et gain dû à l'harmonisation)» 22e Ta + 3924 (all. rench.) + 1700 (augmentation du sa- laire réel et gain dû à l'harmonisation)» 23e à 25e Ta +3924 (all. rench.) + 1450 (augmentation du sa- laire réel et gain dû à l'harmonisation)» Degré inférieur Ta + 3924 (all. rench.) + 1200 (augmentation du sa- laire réel)1) 1) Montant arrondi à la dizaine de francs supérieure. Art. 2 Jeunes gens Le salaire, y compris l'augmentation ordinaire prévue par l'ancien droit (Ta), que les agents nés en 1963 ou ultérieurement et rangés dans une classe de traitement touchent à la fin de 1981, sera majoré de l'allocation de renchérisse- ment à incorporer dans les traitements (15 %, mais au moins 3924 fr.) ainsi que de la moitié de l'augmentation du salaire réel et du gain dû à l'harmonisation, compte tenu de la classe à laquelle ils appartenaient à ce moment-là. Le montant ainsi obtenu sera arrondi à la dizaine de francs supérieure. Formule de calcul: Classe de traitement Mode de

calcul (ancienne) Degré inférieur Ta + 3924 (all. rench.) + 600 (augmentation du salaire réel) 25e à 23e Ta + 3924 (all. rench.) + 725 (augmentation du salaire réel et gain dû à l'harmonisation) 22e Ta + 3924 (all. rench.) + 850 (augmentation du salaire réel et gain dû à l'harmonisation) 21. Ta + 3924 (all. rench.) + 895 (augmentation du salaire réel et gain dû à l'harmonisation) 20e et au-dessus Ta + 3924 (all. rench.) + 600 (augmentation du salaire réel) Art. 3 Suppléments de traitement Les agents auxquels, selon l'ancien droit, il était accordé un supplément de traitement en vertu de l'article 36, 1er alinéa, de la loi sur le statut des 171

Augmentation du salaire réel RO 1982 fonctionnaires du 30 juin 1927) ou de l'article 45, 2e alinéa, du règlement des employés du 10 novembre 1952), touchent le même supplément en pour-cent, calculé sur le nouveau traitement. Le montant sera arrondi au franc supérieur ou inférieur. Art. 4 Indemnités périodiques fixes Les indemnités périodiques fixes, selon l'article 44, 1er alinéa, lettres e à g, de la loi sur le statut des fonctionnaires 1), qui ont donné droit à l'allocation de renchérissement en 1981 sont augmentées de 15 pour cent et arrondies au franc supérieur ou inférieur. Si ces indemnités correspondaient jusqu'ici à la totalité ou à une partie du montant de la différence entre deux classes de traitement données, elles seront fixées dans la même proportion. Art. 5 Autres rapports de service 1 La rétribution des apprentis soumis à la loi du 19 avril 1978) sur la formation professionnelle, et des nettoyeuses du service domestique sera fixée à part. 2 La Direction générale de l'Entreprise des PTT et celle des Chemins de fer fédéraux fixeront de concert avec l'Office fédéral du personnel la rétribution des apprentis qui ne sont pas soumis à la loi sur la formation professionnelle (apprentis des professions de monopole). 3 La rétribution des agents dont le salaire est déterminé d'après les usages locaux ou sous forme d'un montant «tout compris» sera fixée, dès le 1er janvier 1982, après entente avec l'Office fédéral du personnel. Art. 6 Entrée en vigueur La présente ordonnance prend effet le 1er janvier 1982. 21 janvier 1982 Département fédéral des finances: Ritschard 27281 1)RS 172.221.10 2)RS 172.221.104 3)RS 412.10 172

Ordonnance concernant le gain net pris en considération pour déterminer le droit à l'allocation pour enfants Modification du 21 janvier 1982 Le Département fédéral des finances arrête: I L'ordonnance du 16 décembre 1968) concernant le gain net pris en considération pour déterminer le droit à l'allocation pour enfants est modifiée comme il suit: Art. 2, ch. 2 2. Les contributions de l'employeur pour le logement et la nourriture; le logement et la nourriture fournis gratuitement sont comptés pour: Par mois Par jour Fr. Fr. Logement 108.— 3.60 Petit déjeuner 48.— 1.60 Repas principal 126.— 4.20 Nourriture (jour entier) 300.— 10.— Art. 3, ch. 6 6. Si l'enfant ne loge ou ne mange pas à la maison, les dépenses qui excèdent les montants fixés à l'article 2, chiffre 2, mais au maximum 408 francs par mois. II La présente modification prend effet le 1er janvier 1982. 21 janvier 1982 27280 1) RS 172.221.156 Département fédéral des finances: Ritschard 1982-88 173

Ordonnance sur le recensement fédéral du bétail en 1982 du 3 février 1982 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 35 de la loi sur l'agriculture 1); vu les articles 2 et 3 de la loi fédérale du 30 septembre 1955 2) sur la préparation de la défense nationale économique, arrête: Article premier Objet et date du recensement 1 Le 21 avril 1982, un recensement du bétail bovin, des chevaux, des porcs, des moutons et de la volaille aura lieu dans un certain nombre de communes sélectionnées (communes types) et dans les exploitations disposant d'un effectif d'animaux de rente important (grandes exploitations). La sélection des communes types et la détermination des grandes exploitations se fera d'après les résultats du

recensement général du bétail du 21 avril 1978. 2 Les cantons peuvent ordonner que le relevé partiel soit remplacé par un recensement général, exécuté dans toutes les communes. Art. 2 Exécution 1 L'Office fédéral de la statistique élabore les formules d'enquête ainsi que les instructions destinées aux services chargés de l'exécution du recensement et aux possesseurs d'animaux de rente. Il surveille le recensement, établit et publie les résultats. Il peut, au besoin, traiter directement avec les autorités communales. 2 Les cantons désignent l'office qui répond de l'exécution du recensement du bétail. L'office cantonal de surveillance vérifie les résultats transmis par les communes en procédant à quelques sondages. 3 Les autorités communales exécutent le recensement sur leur territoire. Elles contrôlent les déclarations des possesseurs d'animaux de rente et remettent, pour la date fixée, la documentation recueillie au service compétent. Art. 3 Report de la date du recensement Si, dans un canton ou dans une commune, des raisons majeures empêchent de RS 431.916.30 1)RS 910.1 2)RS 531.01 174 1982 - 48

Recensement fédéral du bétail RO 1982 procéder au recensement le 21 avril 1982, l'autorité compétente en avise sans tarder l'Office fédéral de la statistique. Celui-ci convient d'une nouvelle date avec les autorités cantonales ou communales. Art. 4 Obligations des possesseurs d'animaux de rente 1 Les possesseurs d'animaux de rente soumis au recensement sont tenus de remplir complètement et véridiquement le bulletin d'effectif et d'attester, par leur signature, l'exactitude de leurs indications. 2 Ils n'entraveront en rien les opérations de recensement ni les contrôles; ils donneront aux agents recenseurs les informations nécessaires et leur permettent de pénétrer dans les étables, à moins que des mesures de police, prises aux fins de lutter contre une épizootie, ne s'y opposent. Art. 5 Obligation de garder le secret Toutes les personnes et tous les offices chargés du relevé ou du dépouillement de la documentation sont tenus de traiter de manière strictement confidentielle les données des possesseurs d'animaux de rente contenues dans les formules de recensement. Art. 6 Diffusion de données 1 L'Office fédéral de la statistique peut transmettre des informations particulières à des services statistiques de la Confédération, des cantons et des communes, pour autant que la protection des données et de la vie privée soit garantie. 2 L'Office fédéral de la statistique peut communiquer aux services compétents en matière de défense économique nationale les renseignements dont ils ont besoin pour accomplir leurs tâches. Art. 7 Répartition des frais 1 La Confédération prend à sa charge les frais afférents aux dispositions d'ordre général qui sont prises, à la vérification et au dépouillement des questionnaires, ainsi qu'à la publication des résultats. 2 Les cantons supportent les frais occasionnés par le relevé proprement dit ainsi que par la rétribution des organes chargés du recensement et du contrôle; la participation des communes aux dépenses est réglée par les dispositions cantonales. 3 La Confédération verse aux cantons une indemnité pour un certain nombre de sondages de contrôle, fixé par l'Office fédéral de la statistique, cette contribution se monte à: a .100 pour cent des frais de déplacement des inspecteurs; b .3 francs par étable contrôlée: 175

Recensement fédéral du bétail RO 1982 Art. 8 Taxes postales 1 L'Administration fédérale des finances paie les taxes forfaitaires pour les envois postaux faits au titre du recensement, et plus précisément: a .Pour les envois échangés entre les autorités et les offices de la Confédération, des cantons et des communes et pesant 20 kg au plus; b .Pour les envois échangés entre les autorités ou les offices des communes et les commissions de recensement qu'elles ont instituées et les agents recenseurs et pesant 5 kg au plus; c .Pour le factage de colis de plus de 5 kg. 2 Outre la désignation de l'expéditeur, les envois doivent

porter les mentions «Affranchi à forfait» et «Recensement fédéral du cheptel». Art. 9 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1er mars 1982. 3 février 1982 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Honegger Le chancelier de la Confédération, Buser 27276 176

Ordonnance concernant les cours techniques préparatoires pour l'introduction de l'obusier blindé 79 du 3 février 1982 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 9, 1er alinéa, de l'arrêté fédéral du 16 décembre 1977) concernant la formation des officiers; vu l'article 116, 3e alinéa, de l'organisation militaire de la Confédération suisse du 12 avril 19072), arrête: Article premier 1 Des cours techniques préparatoires destinés aux commandants de groupe et de batterie et aux capitaines adjoints de l'état-major de groupe seront organisés l'année précédant les cours d'introduction des groupes d'artillerie qui seront équipés de l'obusier blindé 79. 2 Un nombre limité d'officiers subalternes peut être appelé à participer, à titre volontaire, au cours technique préparatoire de leur groupe. 3 Les cours techniques préparatoires durent dix jours. Art. 2 1 Le Département militaire fédéral est chargé de l'exécution. 2 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er mars 1982. 3 février 1982 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Honegger Le chancelier de la Confédération, Buser 27275 RS 512.241.2 1)RS 512.24 2)RS 510.10 1982 - 47 2 177

Ordonnance concernant les éléments mobiles et les taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés Modification du 1er février 1982 Le Département fédéral des finances arrête: I Les annexes 1 et 2 de l'ordonnance du Département fédéral des finances du 20 février 1978) concernant les éléments mobiles et les taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés sont modifiées selon la nouvelle teneur ci-jointe. II La présente modification entre en vigueur le 1er mars 1982. 1er février 1982 Département fédéral des finances: Ritschard 1> RS 632.111.722.1; RO 1981 1730 178 1982 - 103

Importation de produits agricoles transformés RO 1982 Annexe I Liste des éléments mobiles applicables à l'importation de produits agricoles transformés Numéro du tarif douanier Élément mobile par 100 kg brut Fr. Numéro du tarif douanier Élément mobile par 100 kg brut Fr. Numéro du tarif douanier Élément mobile par 100 kg brut Fr. 1704.20 46.10 1806.58 33.- 1908.40 79.10 22 45.20 1902.02 36.20 50 71.80

E. 23.20

19.33 19.60 3.13 31.-- 89.32 77.32 58.-- 35.13 30.93 96.64 15.86 2.-- 39.53 35.13 59.-- 31.66 27.33 348.90 463.90 324.90 289.90 185.40 138.90 231.90 185.40 156.40 231.90 63.78 109.90 46.59 428.-- 502.40 270.60 270.60 193.30 77.32 463.90 579.90 463.90 463.90 348.-- 144.90 637.80 423.40 289.90 289.90

Droits de douane des marchandises provenant d'Espagne RO 1982 No du tarif Taux du droit Taux du droit No du t a r i f Taux du droit No du tarif 6004.40

E. 23.26

54.-- 77.32 Droits des nos 5710.10/36 majorés de: 7.73 34.80 par 100 kg brut 9.86 19.60 38.66 19.46 34.80 46.40 19.73 35.-- 50.32

E. 24

39.90 03 30.50 70 88.70 30 86.20 04 171.- 72 80.20 32 35.50 06 320.70 76 63.70 34 26.80 08 248.10 2107.10 46.40 40 51.60 10 104.- 11 34.10 42 48.70 14 75.30 12 27.90 44 39.80 16 69.60 20 27.20 46 63.50 18 88.10

E. 24.16

5 8 . - - 5 8 . - - 48.33 4 9 . - - 7.83 77.50 223.30 193.30 145.-- 87.83 77.33 241.60 39.66
 98.83 87.83 147.50 79.16 68.33 581.60 773.30 20 541.60 23 483.30 30 309.10 32 231.60
 33 386.60 35 309.10 40 260.80 5902.60 62 70 5903.01 5904.10

E. 26

139.30 48 70.80 20 286.60

E. 26.16

33 29.-- 35 36.66 37 46.33 41 54.33 43 58.50 51 77.33 Droits des nos 5505.10/51 majorés
 de: 69 29.-- 79 29.-- par 100 kg brut 5506.01 125.80 5507.10 155.80 20 193.30 5508.10
 96.66 30 164.10 40 183.30 5405.44 185

Abaissements de taux du droit de douane RO 1982 186 No du tarif Taux du droit No du
 tarif Taux du droit No du tarif Taux du droit 5508.69 5509.10 12 14 16 20 22 24 26 30 32
 34 36 40 42 44 46

E. 26.30

23.80 TN TN TN TN TN TN 58.30 135.70 47.20 384.10 180.50 58.30 58.10 92.60 51.60
 43.60 32.90 119.20 Fr. par 100 kg brut 130.50 94.20 94.30 79.10 71.80 88.70 80.20 63.70
 46.40

E. 27

22.30 50 49.50 22 161.70

E. 27.06

46.40 9.66 5911.10 20 5912.10 20 30 40 5913.10 20

E. 27.30

1702.10 63.- 1702.16 17.20 1702.18 17.60 1702.20 22.20 1702.30 13.20 ex 1703.10 63.- ex
 1703.10 12.60

Ordonnance concernant la mise en vigueur des abaissements de taux du droit de douane
 convenus dans le cadre du protocole de Genève (1979) annexé à l'accord général sur les
 tarifs douaniers et le commerce (troisième tranche de réductions pour les n°s
 5101.10/6205.50 du tarif d'usage des douanes suisses) du 7 décembre 1981 Le Conseil
 fédéral suisse, en application du protocole de Genève (1979)1) annexé à l'accord général sur
 les tarifs douaniers et le commerce, arrête: Article premier Modification de taux du droit de
 douane 1 Les taux du droit de douane des nos 5101.10/6205.50 du tarif d'usage des douanes
 suisses 2) sont modifiés conformément au chiffre 2, lettre a du proto- cole et à la liste
 LIX—Suisse annexée audit protocole. 2 Les taux du tarif douanier qui figurent dans
 l'appendice de la présente ordonnance sont applicables dès l'entrée en vigueur de celle-ci.
 Art. 2 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1er mars 1982. 7
 décembre 1981 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Furgler
 Le chancelier de la Confédération, Buser RS 632.230.2 1)RO 1979 2155 2)RS 632.10
 Annexe 184 1981 - 917

Abaissements de taux du droit de douane RO 1982 Appendice No du tarif 5101.10 12 14 16
 21 23 30 32 34 36 41 43

E. 28

19.80 52 37.20

E. 28.10

TN 71.70 76.80 106.40 73.50 103.30 89.60 95.60 95.60 Fr. par 100 kg brut TN TN TN TN
TN TN TN 286.60 161.70 54.70 2 1 . - 116.30 74.20 24.60 20.10 TN 71.30 TN TN 5) TN
TN TN TN Fr. par 100 kg brut 1902.04 181.- 06 330.70 08 258.10 10 114.- 14 85.30 16
79.60 18 98.10 20 306.60 22 181.70 30 74.70 32 4 1 . -

E. 30

54.70 40 557.70 54 24.80

E. 32

3 6 . - 22 100.40 60 366.50 40 109.- 30 67.50 62 162.90 42 86.40 1908.10 92.50 64 40.70
44 6 4 . - 12 78.80 66 40.50 46

E. 32.30

28 29.80 40 558.70

E. 33

14 84.80 70 7 5 . - 50 71.80 16 84.80 80 3 4 . - 51 99.80 20 130.50 82 2 6 . - 52 39.40 22
94.20 84 15.30 56 95.10 30 94.30 2904.58 118.60 179

Importation de produits agricoles transformés RO 1982 Annexe 2 Liste des taux de droits
de douane (élément fixe + élément mobile) applicables à l'importation de produits agricoles
transformés 180 Taux pour les produits Numéro du tarif douanier Taux normal PED d'ESP
1704.20 22 24 30 32

E. 33.16

20 37.-- 21 40.83 31

E. 34

40 42 44 46 48 50 52 54 1806.20 22 24 26 27 28 30 32 40 42 44 46 50 51 52 56 58 1902.02
03 Fr. par 100 kg brut 87.10 86.20 80.90 139.20 88.50 79.80 104.60 101.70 92.80 116.50
123.80 102.50 90.20 77.80 558.70 429.- 252.70 266.- 158.20 106.10 5 5 . - 4 6 . - 119.-
96.40 7 4 . - 4 3 . - 81.80 109.80 49.40 105.10 4 3 . - 56.20 50.50 Fr. par 100 kg brut 46.10
45.20 39.90 86.20 35.50 26.80 51.60 48.70 39.80 63.50 70.80 49.50 37.20 24.80 TN1) TN
TN TN TN TN 4 5 . - 3 6 . - 109.- 86.40 6 4 . - 33.- 71.80 99.80 39.40 95.10 33.- 36.20
30.50 Fr. par 100 kg brut 46.10 45.20 39.90 86.20 35.50 26.80 51.60 48.70 39.80 63.50
70.80 49.50 37.20 24.80 557.70 428.- 251.70 265.- 157.20 105.10 exempt exempt exempt
exempt exempt exempt exempt exempt exempt exempt 36.20 30.50 Fr. par 100 kg
brut 62.50 61.60 56.30 107.40 56.70 4 8 . - 72.80 69.90 6 1 . - 84.70 9 2 . - 70.70 58.40 4 6 .
- TN TN TN TN TN TN 4 9 . - 4 0 . - 113.- 90.40 6 8 . - 3 7 . - 75.80 103.80 43.40 99.10

E. 34.10

27.90 2 5 . - 139.30 22.30 19.80 557.70 428.- 251.70 265.- 105.10

E. 37

TN TN Fr. par 100 kg brut 46.10 45.20 39.90 86.20 35.50 26.80 51.60 48.70 39.80 63.50
70.80 49.50

E. 37.20

24.80 TN TN TN TN TN TN 4 5 . - 36.- 109.- 86.40 6 4 . - 33.- 71.80 99.80 39.40 95.10
33.- TN TN 1> TN = taux normal de la ZELE CE AELE

Importation de produits agricoles transformés RO 1982 181 Taux pour les produits Numéro
du tarif douanier Taux normal P E D d'ESP Fr. par 100 kg brut 1) 1) 1) 104.- 75.30 69.60
88.10 3) 3) 54.70 2 1 . - 116.30 74.20 24.60 20.10 41.80 71.30 70.80 100.40 67.50 92.50
78.80 84.80 84.80 Fr. par 100 kg brut 171.- 320.70 248.10 104.- 75.30 69.60 88.10 286.60
161.70 54.70 2 1 . - 116.30 74.20 24.60 20.10 41.80 71.30 70.80 100.40 67.50 92.50 78.80
84.80 84.80 Fr. par 100 kg brut 2) 2) 2) 108.- 79.30 73.60 92.10 4) 4) 62.70 2 9 . - 124.30
82.20 32.60

E. 40

136.30

E. 40.10

1903.01 44.80 1907.10 72.30 20 85.80 22 115.40 30 82.50 1908.10 119.50 12 105.80 14
111.80 16 111.80 1) 1902.04/08: - en récipients de 2 kg ou moins: 1902.04 = Fr. 171.-
1902.06 = Fr. 320.70 1902.08 = Fr. 248.10 - en récipients de plus de 2 kg TN 2)
1902.04/08: - en récipients de 2 kg ou moins: 1902.04 = Fr. 175.- 1902.06 = Fr. 324.70
1902.08 = Fr. 252.10 - en récipients de plus de 2 kg TN 3) 1902.20/22: - en récipients de 2
kg ou moins: 1902.20 = Fr. 286.60 1902.22 = Fr. 161.70 - en récipients de plus de 2 kg TN
4) 1902.20/22: - en récipients de 2 kg ou moins: 1902.20 = Fr. 294.60 1902.22 = Fr. 169.70
- en récipients de plus de 2 kg TN 5) 1907.30: biscuits de mer et autres biscottes, chapelure
Fr. 67.50 autres TN de la ZELE CE AELE

Importation de produits agricoles transformés RO 1982 27274 Numéro du tarif douanier
Taux pour les produit Taux normal PED d'ESP Fr. par 100 kg brut 154.50 118.20 118.30
103.10 95.80 112.70 104.20 87.70 94.90 82.10 75.90 2 5 . - 143.30

E. 42

429.-

E. 42.30

40.70 118.10 29.60 366.50 162.90 40.70 40.50 7 5 . - 3 4 . - 2 6 . - 15.30 118.60 182

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
Modification du 15 février 1982 Le Département fédéral des finances arrête: I A l'article ter
de l'ordonnance du 14 mai 19761) sur les taux des contributions à l'exportation des produits
agricoles de base, ces taux sont fixés comme il suit pour le mois de mars 1982: II La
présente modification entre en vigueur le 1er mars 1982. 15 février 1982 Département
fédéral des finances: Ritschard 27284 1) RS 632.111.723.1; RO 1982 79 1982 - 144 183
Numéro du tarif des douanes Taux par 100 kg poids effectif Fr. Numéro du tarif des
douanes Taux par 100 kg poids effectif Fr. ex 0401.10 33.50 0401.20 296.30 ex 0402.10
310.50 ex 0402.10 160.40 ex 0402.20 728.20 ex 0402.30 115.20 ex 0403.10 857.40 ex
0403.10 490.40 ex 0403.12 254.10 0405.20 215.20 0405.22 70.30 1101.10 80.90 1102.12
8.60 ex 1102.14 80.90 1701.20 22.20 1701.30 25.20 1701.40/50

E. 44

252.70

E. 46

266.-

E. 47

106.10

E. 48

43.30

E. 50

Fr. par 100 kg brut 348.-- 231.90 270.60 38.66 10.80 34.80 62.-- 15.73 193.30 270.60
154.60 139.30 50.32

Loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents Modification du 9 octobre 1981
L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse. vu l'article 34bis de la constitution; vu le
rapport de la commission du Conseil national du 27 août 1979) et l'avis du Conseil fédéral
du 29 septembre 1980) sur les initiatives parlementaires et initiatives cantonales sur
l'interruption de la grossesse, arrête: La loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et
d'accidents³ est modifiée comme il suit: III^o 1s. Prestations en cas d'interruption de la
grossesse Art. 12quater En cas d'interruption non punissable de la grossesse au sens de
l'article 120 CPS, les caisses-maladie doivent allouer au minimum: 1 .Aux personnes
assurées pour les soins médicaux et pharmaceutiques, les prestations prévues à l'article 12;
2 .Aux personnes assurées pour l'indemnité journalière, les prestations prévues à l'article
12bis. II 1 La présente loi est soumise au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la
date de l'entrée en vigueur. 1)FF 1979 II 1021 2)FF 1980 III 1050 3)RS 832.01 196 1982
—107

Assurance en cas de maladie et d'accidents RO 1982 Conseil national, le 9 octobre 1981
Conseil des Etats, le 9 octobre 1981 Le président: Butty Le président: Hefti Le secrétaire:
Koehler La secrétaire: Huber Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur Le délai
référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 18 janvier 1982 sans avoir été utilisé.)
2 La présente loi entre en vigueur le 1er mars 1982. 17 février 1982 Au nom du Conseil
fédéral suisse: Le président de la Confédération, Honegger Le chancelier de la
Confédération, Buser 26321 1) FF 1981 III 216 197

Ordonnance concernant les prix de vente maximums des pommes de table indigènes de la
récolte 1981 du 9 février 1982 L'Office fédéral du contrôle des prix, vu l'article premier de
l'arrêté du Conseil fédéral du 11 avril 1961) concernant la formation des prix des pommes
de terre de semence et de table, des fruits à pépins et des légumes frais, arrête: Article
premier Prix 1 Les prix de vente maximums des pommes de table indigènes de la récolte
1981, par kilogramme net, sont les suivants: Départ expéditeur/ Départ grossiste grossiste
franco détaillant franco grossiste Fr. Fr. Cloche I 1.75 2.10 Cloche II 1.30 1.56 Golden I
1.60 1.92 Golden II 1.25 1.50 Jonathan I 1.45 1.74 Idared I J Maigold I 1.95 2.34 2
L'ordonnance du 8 janvier 1982) sur les prix maximums aux consommateurs pour la
vente au détail des pommes de table indigènes de la récolte 1981 reste applicable aux prix
de vente au détail. Art. 2 Suppléments de prix pour l'emballage Pour la marchandise
préemballée, les prix de vente maximums par kilogramme net peuvent être majorés des
montants suivants: RS 942.313.82 1)RS 942.304 2)RO 1982 93 198 1982 —128

Prix de vente des pommes de table indigènes RO 1982 a .en cabas 25 centimes; b .en
foodtainers 35 centimes; c .en plateaux, rangées 35 centimes (plateau inclus). Art. 3
Répartition des marges Lorsqu'à l'un desdits stades du commerce deux marchands ou plus

participent à une transaction, ils doivent se partager les marges maximums. Art. 4 Dispositions pénales Les infractions à la présente ordonnance seront punies de l'amende conformément aux articles 13 à 15 de la loi fédérale du 21 décembre 1960) sur les marchandises à prix protégés. La poursuite pénale incombe aux cantons. Art. 5 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 15 février 1982. 9 février 1982 Office fédéral du contrôle des prix: Le chef, Bossart 27277 1) RS 942.30 199

Protocole du 19 mai 1978 relatif aux privilèges, exemptions et immunités d'INTELSAT RS 0.192.110.978.4; RO 1981 270 Champ d'application du protocole le 15 février 1982, complément') Etats parties Ratification Entrée en vigueur Adhésion (A) Barbade 8 avril 1981 A 8 mai 1981 Canada 15 décembre 1981 A 14 janvier 1982 Finlande 26 mai 1981 A 25 juin 1981 Italie 25 septembre 1981 25 octobre 1981 Japon2) 17 août 1981 A 16 septembre 1981 Thaïlande 20 novembre 1981 A 20 décembre 1981 Zambie 28 mai 1981 27 juin 1981 Réserves Japon Le Japon ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 4, paragraphe 2, du protocole. En ce qui concerne l'article 8, le Japon se réserve le droit de ne pas accorder aux témoins mentionnés au paragraphe 3 les privilèges et immunités visés au paragraphe 1 c). 27257 1)La présente publication complète celle qui figure au RO 1981 279. 2)Réserves, voir ci-après. 200 1982 —83

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1982-06 vom 23.02.1982 (S. 169-200) RO-1982-06 du 23.02.1982 (p. 169-200) RU-1982-06 del 23.02.1982 (p. 169-200) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1982 Année Anno Band 1982 Volume Volume Heft 06 Cahier Numero Datum 23.02.1982 Date Data Seite 169-200 Page Pagina Ref. No 30 004 607 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.